

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à conclure avec le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, un contrat de plus de trois ans à l'égard de deux emprunts aux montants respectifs de 17 147 900 \$ et 398 900 \$, par la signature de conventions de prêt et par l'émission de billets;

QUE les emprunts comportent les modalités et les conditions approuvées par les résolutions de la Bibliothèque portées en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Bibliothèque, pour et au nom du gouvernement, deux subventions une de 26 415 987,60 \$ et l'autre de 576 468,79 \$ payables à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur les emprunts (les «subventions»);

QUE le projet de convention de prêt du 27 mars 1997 entre la Bibliothèque et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que la Bibliothèque soit autorisée à conclure et à signer deux conventions de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder les subventions au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt, à accepter la cession des subventions et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts deviendront dus et payables en accord avec les modalités des emprunts;

QUE n'importe laquelle de la ministre de la Culture et des Communications ou de la sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt du 27 mars 1997 et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les conventions de prêt du 27 mars 1997, les billets, l'octroi et la cession en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions, de l'octroi et de la cession des subventions tels qu'acceptés, pour et au nom du gouvernement.

QUE les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 936-95 du 5 juillet 1995 soient supprimés à compter du 28 mars 1997;

QUE les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 796-95 du 14 juin 1995 soient supprimés à compter du 28 mars 1997;

QUE les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 413-95 du 29 mars 1995 soient supprimés à compter du 28 mars 1997;

QUE les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 367-95 du 27 mars 1996 soient supprimés à compter du 28 mars 1997;

QUE le présent décret remplace le décret 1203-96 du 25 septembre 1996 à compter du 28 mars 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27507

Gouvernement du Québec

### **Décret 392-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT l'adjudication d'un contrat de service pour l'implantation et le développement du système visant l'application du régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE le gouvernement a confié la responsabilité du régime d'assurance parentale à la ministre de l'Éducation et responsable de la famille;

ATTENDU QUE, par le décret 344-97 du 19 mars 1997, le gouvernement a confié le mandat d'implanter, de développer et d'administrer le régime d'assurance parentale à la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QUE la date prévue pour l'entrée en vigueur du régime d'assurance parentale est le 1<sup>er</sup> janvier 1998;

ATTENDU QUE l'implantation et le développement d'un système est requis pour l'application du régime d'assurance parentale;

ATTENDU QU'à cette fin, la Régie des rentes du Québec souhaite conclure un seul contrat de services professionnels ayant à la fois pour objet la conception administrative, la réalisation et l'entretien du système en cause, plutôt que trois contrats distincts pour chacun de ces objets;

ATTENDU QUE l'adjudication d'un contrat nécessite un appel d'offres, suivant l'article 8 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications);

ATTENDU QUE l'adjudication par la Régie des rentes du Québec d'un seul contrat plutôt que trois n'est pas conforme à cette règle;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement précité prévoit qu'il appartient au gouvernement d'autoriser une adjudication par un organisme non budgétaire d'un contrat d'un montant de 1 million \$ ou plus, lorsque ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle déjà approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec n'est pas un organisme dont le budget est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le montant du contrat de services professionnels est estimé à 15 millions \$;

ATTENDU QUE, pour la partie de ce contrat qui concerne la conception administrative du système, la Régie des rentes du Québec désire procéder par appel de candidatures avec prix;

ATTENDU QUE l'article 38 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics (décret 1169-93 du 18 août 1993 et ses modifications et article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1)) prévoit, comme règle habituelle, que l'appel de propositions avec prix est utilisé pour tout contrat de services professionnels;

ATTENDU QUE cette règle est applicable aux contrats adjugés par la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QUE l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le gouvernement peut autoriser un organisme public, dont la Régie des rentes du Québec, à conclure un contrat selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables dans le cas où la conclusion du contrat en cause requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des rentes du Québec à adjuger un seul contrat de services professionnels ayant à la fois pour objet la conception administrative, la réalisation et l'entretien du système visant l'application du régime d'assurance parentale, pour un montant de plus de 1 million \$ et de l'autoriser à

procéder par appel de candidatures avec prix pour la partie de ce contrat qui concerne la conception administrative du système;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et responsable de la famille:

QUE le gouvernement autorise la Régie des rentes du Québec à adjuger un seul contrat de services professionnels ayant à la fois pour objet la conception administrative, la réalisation et l'entretien du système visant l'application du régime d'assurance parentale;

QUE le gouvernement autorise la Régie des rentes du Québec à adjuger ce contrat de services professionnels pour un montant de plus de 1 million \$;

QUE le gouvernement autorise la Régie des rentes du Québec à procéder par appel de candidatures avec prix pour la partie de ce contrat qui concerne la conception administrative du système.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27508

Gouvernement du Québec

## **Décret 393-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), les affaires de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président, est d'au plus trois ans et, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1606-92 du 4 novembre 1992, madame Denise Verreault était nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre de représentante des entreprises, qu'elle n'a pas sollicité un